

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1884.

Exemption des droits sur marchandises détruites pendant le transit par le territoire Belge.

(Pétition des sieurs Lynen et C^{ie} présentée, le 13 novembre 1883.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. MEEUS.

MESSEURS,

Par pétition datée d'Anvers, le 3 novembre 1883, MM. W. Lynen et C^{ie}, signalent à la Chambre une lacune de notre législation en matière de transit.

L'article 29 de la loi du 6 août 1849 sur le transit est conçu comme suit :

« § 1. Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime de douane.

» § 2. Ne sont point considérés comme territoire étranger les chemins neutres ni les voies mitoyennes. »

Il suit de là que si les marchandises déclarées en transit viennent à périr pendant qu'elles traversent le territoire belge, par incendie, naufrage ou autre cas de force majeure, les droits de douane ou d'accises sont dus au Trésor belge. En fait, l'État en réclame le payement

Les pétitionnaires qualifient cette législation d'inique et la signalent comme préjudiciable à notre commerce de transit.

Sans doute, les intérêts du Trésor public exigent que les droits soient payés si, endéans le délai accordé pour le transit, les marchandises ne sont pas exportées. Mais s'il est établi que pendant le trajet sur le territoire belge, les marchan-

(1) La commission est composée de MM. GILLIEAUX, président ; TH. JANSSENS, MEEUS, HOUTART, DE HEMPELNE, NIEF, HARDY, PELTZER et BERGÉ.

dises ont été détruites par un cas de force majeure, il n'est pas juste que l'État fasse payer les droits.

Supposons que des marchandises venant de l'étranger soient déclarées en transit et mises à bord à Anvers, que dans le trajet entre Anvers et Lillo, bureau frontière, le steamer, ayant à bord les marchandises transitées, vienne à faire naufrage, ou bien qu'étant exportées par chemin de fer le wagon soit incendié, il ne faut pas que l'État prélève des droits sur ces marchandises qui n'ont pas été mises en consommation.

Le Gouvernement a lui-même reconnu le bien fondé de ces observations, lorsqu'il a proposé à la Législature des lois pour exempter des droits certaines marchandises détruites par un cas de force majeure.

Les pétitionnaires demandent que l'on établisse comme un droit ce que le Gouvernement a accordé exceptionnellement comme une faveur. Pourquoi dans un cas spécial exempter des droits la marchandise détruite pendant le transit, alors qu'on en réclame le paiement dans d'autres? Objectera-t-on que le législateur est intervenu quand la somme à payer était considérable? Le principe est le même; le paiement des droits ne se justifie pas plus lorsque le montant en est minime que lorsqu'il est plus élevé.

Aussi longtemps que le principe de l'exemption des droits, lorsque la marchandise en cours de transit est détruite, ne sera pas reconnu, le commerce de transit doit faire assurer ces droits, d'où résulte une augmentation de frais. Le Gouvernement cherche à attirer le plus possible le transit sur les lignes de chemin de fer de l'État; il s'impose des sacrifices considérables dans ce but. Pourquoi grever sans raison le commerce de transit de ces frais d'assurance?

Votre commission considère que la demande des pétitionnaires est fondée. Elle invite la Chambre à décider que la pétition sera renvoyée à M. le Ministre des Finances et à émettre l'avis qu'il y a lieu de modifier la loi sur le transit en ce sens que le Gouvernement soit autorisé à accorder l'exemption des droits de douane et d'accises sur toutes marchandises dont la destruction par un cas de force majeure, pendant le transit par la Belgique, sera constatée.

La commission croit que dans le même ordre d'idées d'autres modifications devraient être apportées aux lois fiscales dans l'intérêt du commerce.

Elle est d'avis que le Gouvernement devrait être autorisé à exempter des droits de douane et d'accises les marchandises dans les cas suivants :

1° Lorsque des marchandises sont *détruites* dans un entrepôt public, sans distinction si le dépôt a été fait sous régime public ou sous régime fictif ;

2° Lorsque des marchandises *importées* par mer, par canaux ou rivières ou par chemin de fer sont détruites avant leur arrivée au lieu de destination ;

3° Lorsque des marchandises *exportées* par mer, par canaux ou rivières ou par chemin de fer sont détruites avant d'avoir passé le bureau frontière du territoire belge, à la condition que la vérification détaillée en ait eu lieu et qu'elles soient sous le contrôle de l'administration, qu'elles soient convoyées par ses agents ou expédiées sous plombs.

Dans ces différents cas la marchandise n'est pas entrée dans la consommation ; il est conséquemment contraire à l'équité de faire payer les droits.

Dans le système actuel, le commerce, pour se couvrir des risques qu'il court, est obligé d'assurer les droits.

C'est là une charge souvent considérable pour le commerce. Pour certaines marchandises, par exemple les sucres, les droits représentent une somme égale, même supérieure à la valeur de la marchandise. Cette charge on peut la supprimer sans inconvénient.

La mesure recommandée ne nuira en rien aux intérêts du Trésor, puisqu'on suppose que la destruction de la marchandise par cas de force majeure est établie. Elle dégrèvera le commerce de frais qui nuisent aux relations commerciales avec l'étranger.

Dans ces conditions, il ne paraît pas que le Gouvernement puisse avoir des raisons de refuser les changements réclamés à nos lois fiscales.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

VICTOR GILLIEAUX.
